

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED]

AFFAIRE " FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre :

Après avoir entendu, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu, [REDACTED], Arbitre 1 de la rencontre, [REDACTED]
[REDACTED], Arbitre 2 de la rencontre, régulièrement invitées ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de [REDACTED] joueur B [REDACTED], régulièrement convoqué ;

[REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre [REDACTED],
le joueur B [REDACTED] dit à l'arbitre "wesh, t'es débile" envers l'arbitre 1.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire sur ces différents griefs;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED], joueur B [REDACTED],

- [REDACTED]
[REDACTED] ;

- Association sportive [REDACTED]

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Monsieur [REDACTED], joueur B [REDACTED], régulièrement convoqué de la séance disciplinaire [REDACTED] n'a transmis ses observations écrites/ne s'est présenté devant la Commission.

██████████, Président, représenté par ██████████, Vice-Président, régulièrement convoqué de la séance disciplinaire ██████████ n'a transmis ses observations écrites/s'est présenté devant la Commission et qu'il apporte les éléments suivants :

- "Faute personnelle sifflée sur B████. Il n'a pas eu d'insulte et trouve cela stupide"

██████████, Arbitre 1 de la rencontre, régulièrement convoqué de la séance disciplinaire ██████████ a transmise ses observations écrites/s'est présentée devant la Commission et qu'elle apporte les éléments suivants :

- "L'équipe B contrôle le ballon. Suite à une perte de balle de l'équipe B, le joueur B████ estime qu'une faute n'a pas été sifflée. Il se tourne vers l'arbitre 1 et crie "WESH". L'arbitre 1 sanctionne le joueur B████ d'une faute technique. En s'approchant de la table de marque, le joueur B████ crie de nouveau sur l'arbitre 1 et dit "WESH, T'ES DEBILE".

██████████, Arbitre 2 de la rencontre, régulièrement convoqué de la séance disciplinaire ██████████ a transmise ses observations écrites/s'est présentée devant la Commission et qu'elle apporte les éléments suivants :

- "Un avertissement a été donné lors du 2e quart-temps. L'équipe B contrôle la balle en zone avant, puis perd le contrôle du ballon. Le joueur B████ exclame "WESH", en se retournant vers l'arbitre 1. Le joueur B████ est sanctionné d'une faute technique. Suite à cela, il dit à l'arbitre 1 "WESH T'ES DEBILE". Il a été sanctionné d'une faute disqualifiante et a rejoint le vestiaire".

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ██████████

██████████ a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, qui prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...). Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. Toute type d'offense au regard des arbitres constitue une violation aux règlements du basketball.

En l'espèce le joueur aurait adressé au corps arbitral des propos irrespectueux en leur disant "WESH T'ES DEBILE". Il est clair qu'une telle attitude ne peut être tolérée et constitue une violation flagrante des règlements du basketball ainsi que des principes fondamentaux défendus par la Ligue Île de France de Basketball et la Fédération Française de Basketball.

Il est rappelé au licencié que l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité » et que « sa bonne foi est présumée ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Toute forme d'offense envers les arbitres représente une violation des règlements du basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Néanmoins, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis. [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.